

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-070

R-4152-2021  
Phase 2

7 juin 2023

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2023-049

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité CIP-012-1*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 31 mars 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande visant l'adoption<sup>2</sup> de la norme de fiabilité de la NERC CIP-012-1 ainsi que son annexe Québec<sup>3</sup>, dans leurs versions française et anglaise.

[2] Le 7 octobre 2021, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail le 25 octobre 2021, ayant pour objet l'examen de la norme CIP-012-1 et publie l'ordre du jour<sup>4</sup>. Le 25 janvier 2022, le Coordonnateur dépose sa réponse<sup>5</sup> à l'engagement no 3 pris lors de cette séance de travail, qui porte sur une proposition de mise à jour du document *Processus de consultation préalable* au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie (le Processus de consultation).

[3] Le 28 janvier 2022, la Régie crée une phase 2 dans le présent dossier afin de traiter de cette proposition ainsi que celle présentée dans le cadre du dossier R-4123-2020 en suivi de la décision D-2021-015<sup>6</sup>.

[4] Le 8 avril 2022, par sa décision D-2022-048<sup>7</sup>, la Régie accueille la demande, adopte la norme CIP-012-1 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, et fixe leur date d'entrée en vigueur.

[5] Le 16 février 2023, la Régie accuse réception du dépôt du 15 février 2023 effectué par le Coordonnateur au dossier R-4204-2022, en suivi du paragraphe 42 de la décision D-2022-150<sup>8</sup> rendue dans ce même dossier. La Régie transfère les pièces B-0032, B-0034 et B-0035 déposées du dossier R-4204-2022 au présent dossier dans sa phase 2<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0008](#), [B-0009](#) et [B-0010](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0006](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0028](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0009](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2022-048](#).

<sup>8</sup> Dossier R-4204-2022, décision [D-2022-150](#), p. 12.

<sup>9</sup> Pièces [A-0021](#), [A-0022](#), [A-0023](#) et [A-0024](#).

[6] Le 19 avril 2023, par sa décision D-2023-049<sup>10</sup>, la Régie approuve le Processus de consultation et se déclare satisfaite du texte du document *Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité* (le Mécanisme de dépôt). Par ailleurs, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre plusieurs propositions et d'effectuer certains ajustements au texte de ces documents.

[7] Le 3 mai 2023, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2023-049, une proposition de texte refondu des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation<sup>11</sup>, modifiés selon les demandes et ordonnances contenues à cette décision. Il dépose également une version de ces documents en suivi de modifications<sup>12</sup>.

[8] Le 15 mai 2023, la Régie demande au Coordonnateur de clarifier certains éléments des pièces B-0065 et B-0067<sup>13</sup>.

[9] Le 18 mai 2023, le Coordonnateur dépose une version révisée des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation<sup>14</sup> ainsi qu'une version en suivi de modifications<sup>15</sup>.

[10] Dans la présente décision, la Régie statue sur la conformité des textes des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 18 mai 2023.

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[11] Après avoir pris connaissance des modifications identifiées dans les textes des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de la décision D-2023-049.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2023-049](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0065](#) et [B-0067](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0066](#) et [B-0068](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0027](#).

<sup>14</sup> Pièces [B-0071](#) et [B-0073](#).

<sup>15</sup> Pièces [B-0072](#) et [B-0074](#).

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications apportées aux textes des Mécanisme de dépôt et Processus de consultation, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 18 mai 2023<sup>16</sup>, sont conformes à la décision D-2023-049.

Simon Turmel

Régisseur

---

<sup>16</sup> Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièces [B-0071](#) et [B-0073](#).